

II. La dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et 5 pour l'admission, destitution et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la corporation, et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps en temps, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire. Pouvoirs de faire des règlements.

III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de dix, et de pas plus de vingt 10 membres, qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation en la manière prescrite par les statuts de la dite corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements. Pourvu toujours que les directeurs actuels demeureront en 15 office jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur lieu et place. Bureau de directeurs.
Directeurs actuels.

IV. Le dit bureau des directeurs pourra s'assembler de temps en temps pour la transaction des affaires de la dite corporation, et à toute telle assemblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps en temps, éliront un 20 d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour être secrétaire-trésorier. Assemblée du bureau.
Quorum.
Président et secrétaire.

V. Tous les biens et propriétés mobilières et immobilières de la dite association et toute propriété tenue en *fidei commis* au temps de la 25 passation de cet acte, et toutes dettes dues à, ou droits et réclamations possédés par la dite association seront, et ils sont par le présent, transportés et investis à la dite corporation, qui sera responsable pareillement de toutes dettes dues par, ou de toutes les réclamations sur la dite association. Biens et obligations de l'association transportés à la corporation.

VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corporation, et aux commissaires d'école pour la municipalité du village 30 d'Huntingdon, en aucun temps d'entrer en arrangement ensemble dans le but d'unir une ou plus des écoles communes de la municipalité à la dite académie. Et pendant la durée d'un tel arrangement les dits commissaires d'école seront *ex-officio* directeurs de la dite corporation ; 35 et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école, en aucun temps, de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient pu payer aux instituteurs de telle école ou écoles communes, si elles n'avaient pas été annexées à l'académie. L'académie pourra s'entendre avec les commissaires d'école pour certains

40 VII Cet acte sera un acte public.

Acte public